

2. Si les priviléges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent une dérogation aux normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 17 du présent accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et appliquées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières, le cas échéant. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante parviennent à la conclusion que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas de manière effective le maintien et l'application de normes et d'exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante sont informées, au moyen d'une notification entre Parties contractantes, de cette conclusion et des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si des mesures correctives adéquates ne sont pas prises dans les quinze (15) jours qui suivent, ou dans tout autre délai déterminé conjointement, le cas échéant, par les Parties contractantes, la première Partie contractante est en droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations accordées à la ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par une ou des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou pour leur compte, peut, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition qu'une telle inspection ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou